



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE LA RÉUNION

Service Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 2016 – /SG/DRTCV du
autorisant la réalisation de travaux prévus dans le cadre de
l'aménagement du Sentier Littoral Ouest
dans la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 431-2, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 et R. 332-23 à R. 332-25 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la Réserve naturelle Nationale de l'Étang de Saint Paul, et notamment l'article 9 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. SORAIN Dominique ;

VU la convention de gestion en date du 21 décembre 2015 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de Saint-Paul ;

VU la demande du 16/02/2015 de M. Olivier JAMES, Directeur Régional-Réunion de l'Office National des Forêts, sollicitant une autorisation de travaux dans la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul pour aménager le sentier Littoral Ouest ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul en date du 27/02/2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21/05/2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Paul du 23/06/2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 05/02/2016 ;

VU la consultation du public du /2016 au /2016 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, la communauté d'agglomération TCO, l'Office National des Forêts et pour la Réserve Naturelle Nationale de développer les aménagements de mise en valeur du littoral et de la forêt domaniale littorale de Saint-Paul ;

SUR proposition du Chef de Service Eau et Biodiversité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AUTORISATION

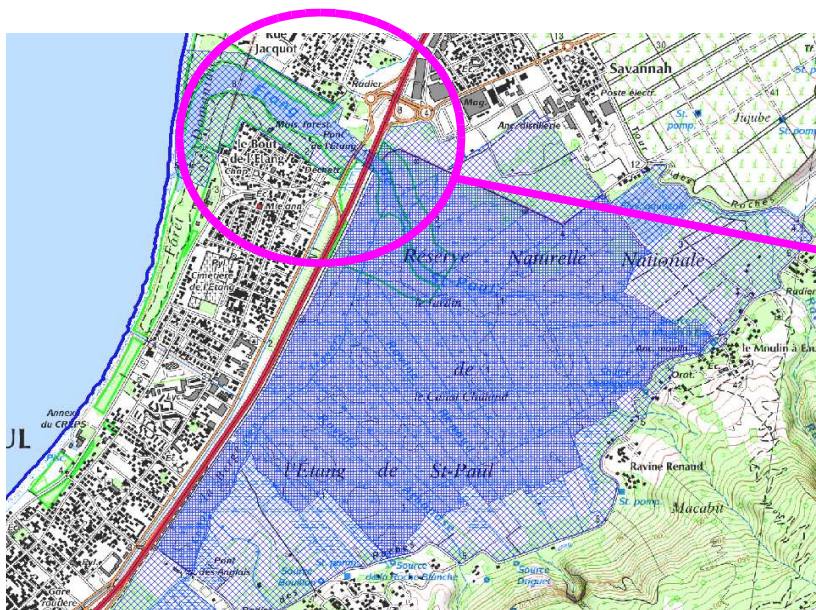
Les bénéficiaires de cette autorisation sont les co-maîtres d’ouvrage du projet « Sentier Littoral Ouest », à savoir : l’Office National des Forêts (ONF) représenté par son Directeur Régional pour la Réunion M. Olivier JAMES et le Territoire de la Côte Ouest (TCO) représenté par son Président M. Joseph SINIMALE, et sont nommés ci-après « les titulaires ».

Les titulaires sont autorisés à réaliser des travaux et des aménagements en forêt domaniale littorale au sein de la zone B de la Réserve Naturelle de l’Étang de Saint-Paul, dans le cadre du projet « Sentier Littoral Ouest ».

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Les parcelles concernées par les travaux, situées en zone B de la réserve naturelle, sont les suivantes :

- **Parcelles BN 293 et BN 294** : rénovation du parcours de santé existant, aménagement de l’éclairage public (nouveaux mâts) et construction de toilettes publiques à proximité du parking de la Croix,
- **Parcelles BI 47 et BI 001** : rénovation des cheminements et équipements existant pour le pique-nique, éclairage de l’aire de stationnement et balisage lumineux au sol sur la piste et le pont (nouveaux équipements).

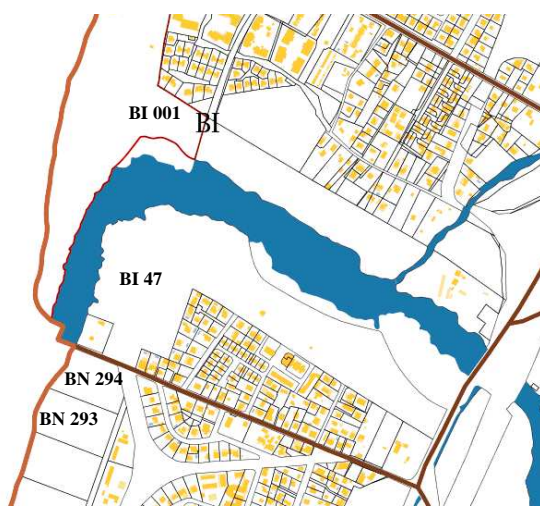


Carte 1 : Situation des travaux dans la RNN



Carte 2 : Orthophoto de la zone de travaux

Cartes 1, 2 et 3 : Localisation des travaux au sein de la zone B de la Réserve Naturelle



Carte 3 : Zoom sur les parcelles impactées

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DES AMENAGEMENTS :

Les travaux et les aménagements autorisés consistent en :

- **Parcelles BN 293 et 294 :**

- *Parcours de santé* : réaménagement de la chaussée en place : au-dessus d'un géotextile posé en fond de fouille, une couche de fondation de 15 cm d'épaisseur de Grave non traitée (GNT) de basalte 0/20 et 5cm de GNT de basalte 0/20 ou de granulométrie plus fine, mélangée avec du sable, en surface, sur une largeur utile totale de 2,00m. La largeur de décaissement pour les fouilles du chemin (2m) et des bordures de galets (30cm de part et d'autre du chemin), sera d'environ 2,60m.

Au nord du parcours, la jonction actuelle fera l'objet d'un traitement équivalent et assurera la jonction avec le parking de la Croix et la poursuite du cheminement plus au nord. Le long de ce cheminement, des petits plots en bois portant mention de la distance parcourue seront installés.

- *Agrès* : ils seront remplacés sur une base bois avec pour certains d'entre eux des barres en métal ou en matière synthétique recyclée, résistante aux UV et au sel.

Aucun déboisement ne sera effectué pour la rénovation du parcours de santé et des agrès.

- *Plantations* : plantation, côté mer, d'un massif arbustif à base de Manioc marron (*Scaevola taccada*) et de Veloutier (*Tournefortia argentea*). En cas de changement dans le choix des essences plantées, les titulaires trouveront un accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle concernant le choix des nouvelles espèces sélectionnées pour la plantation.

- *Toilettes publiques* : création d'un petit bâtiment raccordé aux réseaux existants (d'une surface d'environ 50m²) et ne produisant aucun rejet dans le milieu naturel environnant. Il sera accessible au public handicapé à partir du parking situé en périphérie de la forêt.

- *Parking* : un parking accessible aux personnes à mobilité réduite sera implanté sur la zone actuelle du parking de la Croix. Ce parking sera constitué de 4 places, dont une place destinée aux personnes à mobilité réduite qui sera revêtue de béton balayé. Les 3 autres places seront revêtues de grave de basalte.

- *Point d'apport volontaire* : un point d'apport volontaire sera aménagé en limite de parking, il comprendra 2 conteneurs masqués par un habillage en bois.

- *Autres aménagements* : une mire pour la découverte sera installée aux environs du massif arbustif (parcelle 294).

- **Parcelle BI 47 :**

- *Jonction et cheminement* : une jonction est aménagée en béton coloré balayé pour assurer la continuité de liaison entre le cheminement de la parcelle BN 294 et celui de la parcelle BI 47. Le circuit en boucle accessible aux personnes à mobilité réduite sera semblable, du point de vue de ses dimensions, au parcours de santé décrit ci-dessus. La structure sera un géotextile posé en fond de fouille, surmonté successivement d'une couche de GNT 0/31,5 de basalte ou plus fin, de 15cm d'épaisseur, puis d'une couche de 0/20 ou plus fin de 15cm d'épaisseur. Un liant, conforme aux restrictions imposées (pas de ciment, ni de bitume) sera ajouté à cette couche de surface sur une épaisseur de 10 à 15cm pour la cohésion des matériaux et la circulation des fauteuils roulants sur un revêtement stabilisé. Le tronçon de jonction parallèle à la piste desservant le pont sera créé. La boucle accessible aux PMR en stabilisé veillera à s'appuyer en grande partie sur des chemins existants,

Quelques petits arbres exotiques pourront être abattus pour permettre la réalisation de cette jonction. Néanmoins, une priorité à l'évitement de la végétation lors du piquetage des emprises de travaux sera donnée. Les arbres situés dans ou sur le bord de ces emprises de travaux seront répertoriés avant travaux et identifiés de manière concertée entre gestionnaires comme étant à préserver ou à abattre.

- *Axe partagé* : l'empierrement actuel sera rénové et consolidé sur une largeur constante d'environ 3m (largeur du décaissement). La largeur utile sera de 2,5m et le cheminement sera composé d'un géotextile surmonté d'une couche de fondation de GNT 0/31,5 de basalte de 10cm d'épaisseur, et d'une couche de 10cm de GNT 0/20 de basalte en surface.

- *Parking* : il sera rénové mais conservera ses dimensions, la structure sera réalisée en empierrement (GNT de basalte), des plots en bois ou en blocs bruts de basalte anti-franchissement par les véhicules seront posés aux entrées des cheminements. Il comprendra 64 places dont 4 pour les personnes à mobilité réduite et sera en béton balayé coloré.

- *Porte-vélos* : un porte-vélos pour 5 à 7 vélos sera installé au fond du parking.

- *Pique-nique* : les équipements existants seront rénovés à l'identique. Deux nouvelles installations de type tables et bancs, accessibles aux PMR, seront implantées sur 2 sites périphériques au cheminement en boucle dans des espaces ouverts déjà existants.

- *Point d'apport volontaire* : un point d'apport volontaire sera aménagé en entrée de parking, comprenant deux conteneurs masqués par un habillage en bois.

- *Plantations* : des compléments de plantation seront réalisés, sans porter atteinte aux ouvertures visuelles essentielles à la perception paysagère du site. Les essences retenues sont le Latanier de Bourbon (*Latania lontaroides*) et le Benjoin (*Terminalia bentzoë*), en essai. L'utilisation du Porcher (*Thespesia populnea*) et de la Ketmie (*Hibiscus tiliaceus*) sera recherchée en partie basse.

En cas de changement dans le choix des essences plantées, les titulaires trouveront un accord avec le gestionnaire de la réserve naturelle concernant le choix des nouvelles espèces sélectionnées pour la plantation.

- *Autres aménagements* : 3 pupitres et 2 mires seront installés. Les thèmes et la mise en forme des pupitres seront validés, en amont, par le gestionnaire de la réserve naturelle.

- **Signalétique informative et réglementaire :**

L'ensemble des panneaux réglementaires, d'accueil, d'information et de prescriptions situées en réserve naturelle devront faire mention de la réserve naturelle nationale (logo de la réserve) et s'adapter à la charte graphique prévue par Réserves naturelles de France (RNF).

De manière générale, toute signalétique en lien avec la réserve naturelle nationale, avec le milieu naturel ou avec la réglementation en réserve naturelle devront être validés par le gestionnaire de la réserve.

- **Éclairages :**

La rénovation de l'éclairage actuel du parcours de santé sera effectuée : dépose de 5 candélabres, maintien d'un candélabre en bordure de voirie de la Croix, et installation de 24 mâts d'éclairage de 3,5m de haut à éclairage orienté vers le bas (7500lm, 2800k, 70W).

L'équipement de nouvelles installations lumineuses composées au maximum de 6 mâts d'éclairage sera mis en place (mâts de 5m de haut pour éclairer le parking de la réserve : 14 unités, 10 500lm, 2800k, 100W).

L'itinéraire de liaison entre le parking de la Croix et la Cocoteraie sera équipé, quant à lui, d'un balisage lumineux composé d'une centaine de tubes d'éclairage d'intensité lumineuse faible. Il s'agira d'un balisage au sol de bornes de 19cm de haut, le long de la piste empierrée ainsi que sur le pont (48 unités, 1415lm, 3000k, 13W).

Le plan détaillé des éclairages et des aménagements autorisés dans la réserve naturelle figure en annexe 1.

ARTICLE 4 – MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

- **Les mesures suivantes, envisagées pour réduire ou supprimer les incidences du projet sur le milieu naturel, seront mises en œuvre :**

- Lutter contre l'érosion côtière, en veillant à préserver et à restaurer la présence d'arbustes en hauts de plage,
- Lutter contre la pollution lumineuse, en veillant à limiter les lumières inutiles, l'arrêt des lumières après 21h et le respect des nuits sans lumière,

- Limiter au maximum l'impact lumineux des équipements lumineux vis-à-vis de l'avifaune :

- . éclairage orienté vers le bas utilisant des lampes à vapeur de sodium basse pression,
- . programmation de la durée d'éclairage en conformité avec la convention conclue entre la SEOR et la commune de Saint-Paul,
- . orientation des éclairages au niveau de la passerelle évitant toujours la montagne.

- Limiter les plantations aux espèces indigènes et les insérer au mieux dans les agencements paysagers déjà déployés en s'assurant de leur cohérence avec les prescriptions du plan de gestion de la réserve,
- Limiter l'abattage aux espèces exotiques et à un nombre réduit d'individus, uniquement dans les zones où ils entravent la circulation ou la mise en place des aménagements,
- S'assurer de l'intégration paysagère des aménagements réalisés en privilégiant les matériaux et les couleurs naturels, en limitant au maximum leurs dimensions et en les positionnant dans des espaces déjà aménagés ou ouverts,
- Veiller à limiter au maximum le passage des deux roues motorisés sur les sentiers,
- Accorder une attention particulière à la Cétoine *Oxycetonia versicolor*, dont les larves se développent dans la mince couche de litière de cette frange littorale, en particulier sous les filaos.

• **Le projet devra de plus intégrer des mesures préventives visant à réduire le risque de pollution et de dégradation du milieu naturel lors de la phase chantier :**

- Mettre en place une protection et une signalisation adaptées au chantier,
- Éviter l'écoulement dans le milieu naturel des laitances des mortiers et des bétons,
- Neutraliser les déchets et emballages de chantier au fur et à mesure de son avancement,
- Prendre des précautions fortes pour éviter le déversement de substances polluantes (hydrocarbures) dans le sol ou dans les eaux : ravitaillement des engins en carburant sur des zones étanchées hors emprise sensible, stockage en lieu sûr, etc.,
- Nettoyer et remettre en état le site, retirer totalement les déblais, les déchets et les matériaux d'apport à la fin des travaux et les déposer en décharge contrôlée,
- Interdire aux personnes extérieures au chantier de pénétrer sur le site.

L'identification spécifique « réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul » devra figurer sur la partie du sentier cheminant en réserve avec une information. La communication et la sensibilisation du public dans la réserve devront être adéquates et validées par le gestionnaire de la réserve et s'assureront de respecter la charte RNF.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LES TITULAIRES

Au moins un mois à l'avance, les titulaires préviennent le gestionnaire de la réserve naturelle et la DEAL de la date prévue du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier. Il fournit les mesures justifiées élaborées au stade « projet ».

Les titulaires tiennent un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes les informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel ainsi que la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Ils adressent chaque fin de trimestre au gestionnaire de la réserve et à la DEAL une copie de ce registre valant compte-rendu et précise, si besoin, les effets qu'ils ont identifiés de leur aménagement sur les milieux naturels. En fin de chantier, les titulaires leur adressent une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte aux milieux naturels, les titulaires doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le gestionnaire de la réserve et la DEAL de ces faits ainsi que des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 6 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est limitée à trois (3) ans sous réserve qu'ils soient commencés avant un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L’AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la protection des milieux naturels ou de la lutte contre la pollution des eaux, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les titulaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DE L’AUTORISATION

Les titulaires et/ou les entreprises réalisant les travaux doivent être détentrices du présent arrêté préfectoral lors de la phase chantier et être en mesure de justifier de leur identité et de leur fonction, à la demande des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée aux titulaires et copie transmise à la Brigade Nature Océan Indien et au gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Étang de Saint-Paul.

Fait à Saint-Denis, le

Le Préfet,

